



L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Les tribunaux en France



HISTOIRE DES JURIDICTIONS

- Les lois des 16 et 24 août 1790 proclament la **séparation de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire**.
- Le **Conseil d'Etat**, à la tête des juridictions administratives, est créé sous le Consulat en 1799.
- La **Cour de Cassation** est la juridiction la plus élevée de l'ordre judiciaire. Elle n'existe dans sa conception actuelle que depuis 1947. Les institutions comparables qui lui ont précédé n'avaient pas de pouvoir d'interprétation de la loi.
- Le **Code civil**, dit Code Napoléon, est promulgué en 1804. Le **Code pénal** est mis en place en 1810.



LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU SYSTÈME JUDICIAIRE

- Deux ordres de juridiction
- Le double degré de juridiction
- La collégialité des décisions
- La professionnalisation des magistrats
- La gratuité de la justice



LES DEUX ORDRES DE JURIDICTIONS

- Les tribunaux sont classés en deux ordres distincts:
 - *L'ordre judiciaire*, qui comporte les juridictions civiles et pénales et règle les contentieux et les litiges concernant les particuliers
 - *L'ordre administratif*, qui est compétent pour régler les contentieux dans lesquels une personne publique (Etat, administrations, collectivités locales, établissements publics) est impliquée.



LE DOUBLE DEGRÉ DE JURIDICTION

- Toutes les juridictions sont organisées sur le principe du double degré:
 - première instance (1er examen de l'affaire)
- Appel (2ème examen de l'affaire)
 - Ce principe ne s'applique pas aux petites affaires (-10 000€), qui sont jugées une fois (en 1er et dernier ressort)



LA COLLEGIALITE

- Les jugements sont rendus par un tribunal formé d'un groupe de trois juges
- (un président et deux assesseurs)
- La cour d'Assises a une formation de jugement de douze personnes (3 magistrats et 9 jurés choisis sur une liste de citoyens tirés au sort sur les listes électorales)
- Pour des raisons d'efficacité, de nombreux petits contentieux sont jugés aujourd'hui par un juge unique.

(T. d'instance, T. Police, Juge aux affaires familiales)



LA GRATUITÉ

- La justice est gratuite: les parties au procès ne paient pas les juges
- Ils doivent par contre payer l'avocat qui est obligatoire devant certains tribunaux
- (ex: le tribunal de grande instance)
- Il y a des frais de justice (taxes et droits d'enregistrement)



LA PROFESSIONNALISATION DES MAGISTRATS

- Les magistrats sont des agents de l'Etat recrutés sur concours
 - Il existe deux catégories de magistrats:
 - ***Les magistrats du Siège***, qui jugent (qui appliquent le droit à des situations)
 - ***Les magistrats du Parquet***, qui poursuivent les infractions pénales et requièrent devant les tribunaux (Ministère Public)
- 

LA COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS

- La compétence détermine quel est, parmi toutes les juridictions françaises, le tribunal qui doit traiter une affaire.
- A qui s'adresser?
- Elle se décompose en deux aspects:
 - La compétence territoriale
 - La compétence matérielle



LA COMPÉTENCE TERRITORIALE

- Règle de procédure:
- Le tribunal compétent est celui du domicile du **défendeur** (celui contre qui l'affaire est engagée)
- En matière pénale, c'est celui du lieu de commission de l'infraction
- Dans le domaine des contrats, on admet aussi le lieu d'exécution du contrat
- Dans le domaine commercial, les parties peuvent choisir un tribunal pour régler un contentieux ultérieur. Cela est précisé par une clause du contrat (clause attributive de compétence)



LA COMPÉTENCE TERRITORIALE

- Exemple:

M. Dupont, domicilié à Agen, est propriétaire d'un appartement à Paris qu'il loue. Depuis six mois, le locataire ne paie plus. Il décide de l'attaquer en justice.



LA COMPÉTENCE MATÉRIELLE

- Les juridictions se répartissent les affaires selon plusieurs critères:
 - Un critère de valeur du contentieux (le montant de l'affaire)
 - Le domaine juridique en cause



LA RÉPARTITION SELON LE MONTANT

- ***Le juge de proximité*** est compétent pour des affaires civiles portant sur des sommes inférieures à 4 000 euros.
- ***Le tribunal d'instance*** statue sur les litiges portant sur des affaires civiles de la vie quotidienne ou sur des sommes comprises entre 4 000 et 10 000 euros (tutelles, baux d'habitation, crédit à la consommation...).
- ***Le Tribunal de Grande Instance***, juridiction civile de « droit commun », est compétent pour juger les affaires d'un montant de plus de 10 000€



LA RÉPARTITION SELON LA NATURE DU LITIGE

- Le conseil des prud'hommes : contentieux entre salariés et employeurs
- Le tribunal de commerce : affaires relatives au commerce
- Le tribunal d'instance : les loyers, les injonctions de payer
- Le TGI : les affaires d'état civil, les affaires familiales, le domaine immobilier.



LES JURIDICTIONS PÉNALES

- Elles sont compétentes pour juger les infractions (comportements réprimés par le code pénal). Elles infligent des peines de prisons et des amendes.
 - ***Tribunal de police*** : juge les contraventions (classe 1 à 5). c'est-à-dire les infractions les moins graves, par exemple un stationnement interdit ou un excès de vitesse.
 - ***Tribunal correctionnel*** : juge les délits, le vol, escroquerie, coup et blessure, conduite en état d'ivresse. Les auteurs de ces infractions peuvent être sanctionnés de peines d'emprisonnement (10 ans au plus).
 - ***Cour d'assises*** : juge les crimes. meurtre, viol, vol à main armée, et tentatives et de complicités de crime. C'est une juridiction non permanente. Elle se réunit, pour chaque département, six à huit fois par an, pendant quinze à vingt jours. Elle est composée de :
 - 3 juges professionnels un jury de 9 citoyens jurés tirés au sort.
 - un avocat général, magistrat du parquet (ministère public) qui représente la société et demande l'application de la loi.



LE DÉROULEMENT D'UNE AFFAIRE

Etape n°1: la première instance

- L'affaire est examinée une première fois par une juridiction (TGI, TI, TC. etc..)
- On dit qu'elle est examinée « sur le fond »: les juges analysent la situation et y appliquent une règle de droit. Leurs conclusions aboutissent à une décision de justice (jugement)



LE DÉROULEMENT: SUITE

Deuxième étape: l'appel

- Si une partie est mécontente de la décision, elle fait appel
- L'affaire est appelé devant la cour d'appel (2ème degré)
- Elle est rejugée sur le fond (examen des faits et application du droit)



LE DÉROULEMENT : SUITE ET FIN

3ème étape: le pourvoi en cassation

- Si après l'arrêt d'appel, une des parties est encore mécontente de la décision, elle fait un pourvoi devant la cour de cassation
- La cour de Cassation n'examine pas les faits. Elle ne regarde que l'application qui a été faite du droit.
 - Soit elle rejette le pourvoi,
 - Soit elle casse l'arrêt d'appel et renvoie l'affaire devant une autre cour d'appel pour un nouvel examen



LE DÉROULEMENT D'UN PROCÈS CIVIL

- Un procès se déroule en trois étapes:
 - Introduction de l'instance
 - Mise en état de l'affaire
 - Audience et jugement



DÉBUT DE L'INSTANCE

- Une personne (demandeur) attaque en justice une autre personne (défendeur)
- Elle doit faire par acte d'huissier une assignation au tribunal, acte de procédure qui démarre l'action
- Chaque partie choisit son avocat et dépose ses « conclusions » (demandes et argumentations juridiques)



LA MISE EN ÉTAT

- Un magistrat du tribunal est chargé de veiller à la préparation du dossier
- Il s'assure que les pièces sont au dossier
- Que les preuves sont constituées
- Lorsque le dossier lui paraît en état d'être jugé, il fixe un jour d'audience



L'AUDIENCE

- Les affaires sont présentées au tribunal en audience publique.
- Le président interroge les parties sur leurs demandes
- Les avocats plaident
- Le tribunal délibère ensuite et prononce un jugement



FORCE DU JUGEMENT

- Après écoulement du délai d'appel et si les parties n'ont pas exercé de recours, la décision devient définitive
- Elle a « l'autorité de la chose jugée »: rien ne peut la remettre en cause, on ne peut pas rejuger la même affaire
- Elle devient exécutoire: la partie gagnante peut demander le concours de la force publique pour faire exécuter la décision (ex: saisies)

